

Paris, le 14 décembre 2005

BSEI N° 05-428

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 53 44 26 40
Télécopie : 01 53 44 27 30
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\DARPMI\SDSIM\BSEI\2005\1\162\CR_SPG_14_06_05.doc

Compte-rendu
des travaux de la Section permanente générale du 14 juin 2005

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : MM. BEAULIEU, BUNSELL, CAMUS, CAPO, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DI GIULIO, DURAND, MANGEOT, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RICHEZ, RIGAL, ROUSSEAU, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : Mme KOPLEWICZ, M. LOBINGER

1. Dates des prochaines réunions	2
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 4 mars 2005.....	2
3. Habilitation d'organismes en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.	3
4. Reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression soumis à l'action de la flamme.	5
5. Requalification des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" construits antérieurement à l'année 1968.	6
6. Information sur les fiches établies par le groupe de travail pression de la Commission européenne et sur les approbations européennes de matériaux.	10

M. GUILLET souhaite la bienvenue aux membres de la section permanente générale et ouvre la séance en demandant au rapporteur général ses propositions de calendrier pour les prochaines séances.

1. Dates des prochaines réunions

M. FLANDRIN propose de retenir, pour les prochaines réunions de la Section permanente générale, le 4 octobre (9h30) et le 6 décembre (9h30).

M. GUILLET prend acte de ce calendrier, qui ne soulève pas d'objections de la part des membres présents.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 4 mars 2005

M. DESLIARD explique que le compte rendu de cette séance a été rédigé tardivement et suggère qu'il fasse l'objet d'une consultation par courrier des membres de la Section permanente générale, ou par courrier électronique pour ceux qui le souhaitent.

Cette proposition est adoptée.

3. Habilitation d'organismes en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

M. DESLIARD rappelle que, lors de la réunion du 30 novembre 2004 de la Section permanente générale, la question relative au renouvellement des habilitations prononcées en application du décret du 13 décembre 1999 modifié venant à échéance en fin d'année a été évoquée.

Certaines de ces habilitations ont été renouvelées jusqu'au 31 décembre 2007 par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 28 décembre 2004, alors que l'article 1^{er} de cet arrêté n'a fait que proroger jusqu'au 30 juin 2005 celles qui concernent APAVE Groupe, l'ASAP et Bureau Veritas.

En effet, les modifications apportées d'une part au décret du 13 décembre 1999 par le décret du 22 décembre 2003 et d'autre part à l'arrêté du 15 mars 2000 par l'arrêté du 30 mars 2005, nécessitaient que les habilitations de ces trois organismes soient adaptées au nouveau contexte réglementaire au plus tard pour le 30 juin 2005.

Le projet d'arrêté établi à cette fin et présenté à la section permanente générale, établi sur la base du précédent en date du 17 décembre 2001, présente toutefois des évolutions qui peuvent résumées comme suit :

- habilitation nationale pour les opérations de la requalification périodique (qui nécessitaient précédemment des délégations complémentaires des directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement),
- prise en compte de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 en lieu et place de la norme NF EN 45 004,
- introduction de certaines précisions relatives aux actions de surveillance dans le point 2 de l'article 2, comme conséquence du premier point ci-dessus,
- harmonisation de la rédaction des points 7, 8 et 9 avec les documents établis par la Commission européenne sur le même sujet,
- introduction de nouvelles modalités relatives aux comptes rendus annuels d'activité et aux attestations délivrées, également comme conséquence du premier point ci-dessus.

D'autres modifications tenant compte de l'expérience acquise ou d'ordre rédactionnel visent à clarifier le texte sans pour autant en changer le fond.

M. GUILLET remercie M. DESLIARD pour sa présentation et ouvre la discussion.

M. VALIBUS souhaite voir apparaître, dans les visas, la date de la modification de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. DESLIARD répond que la pratique administrative inclut de fait les modifications de l'arrêté par l'utilisation du terme "modifié" qui sous-entend que la version du texte visé est celle qui est en vigueur. Il propose, pour tenir compte de l'observation de M. VALIBUS, d'ajouter après "modifié" les mots "en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005".

Cette proposition est adoptée.

M. POUPET remarque que l'article premier §2-d) regroupe les contrôles des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) et ceux des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. Il estime qu'il s'agit d'opérations distinctes qui devraient être mieux distinguées.

M. FLANDRIN pense qu'il devrait être possible de modifier la rédaction de ce point, soit en introduisant des tirets, soit en ajoutant les termes " d'une part..., d'autre part...". Il propose que cette question, d'ordre purement rédactionnel, soit laissée à l'appréciation de l'administration.

M. CLERJAUD indique qu'à l'article premier §2- h), la mention de certifications, qui sont prononcées par la Confédération française des essais non destructifs depuis la mise en application de la directive, n'est pas justifiée.

M. DESLIARD en convient et propose que le mot « certification » soit supprimé de l'alinéa en question.

M. GUILLET pense que la rédaction du paragraphe 14 de l'article 2 peut laisser supposer que la transmission aux DRIRE des extraits de compte rendu d'activité des organismes doit être assurée par l'administration.

M. DESLIARD propose de lever cette ambiguïté en ajoutant devant le mot "remis" l'expression "en outre".

M. CLERJAUD indique qu'il y a en fait deux comptes rendus d'activité. Ceux concernant les évaluations de la conformité des équipements sous pression mis sur le marché ne sont transmis qu'à l'administration centrale.

M. MAREZ souhaite d'une part se voir confirmer que les extraits du compte rendu d'activité des organismes sont transmis à chaque DRIRE et d'autre part que leur contenu sera défini au plan national.

M. DESLIARD répond par l'affirmative aux deux questions en précisant que les DRIRE doivent être informées des opérations réalisées dans leur région et que la nature des informations qui devront leur être transmises sera précisée par une circulaire relative à la surveillance des organismes habilités en cours d'élaboration.

M. GUILLET constate que la rédaction du paragraphe 14 de l'article 2 amendée comme proposé plus haut n'est pas jugée ambiguë par les membres présents et ne donne pas lieu à d'autres commentaires.

Il note que l'échéance de ces habilitations est fixée au 31 décembre 2007, date également retenue pour d'autres habilitations prononcées au bénéfice d'autres organismes.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

4. Reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression soumis à l'action de la flamme.

M. DURAND rappelle que les équipements sous pression soumis à l'action de la flamme ont fait l'objet de deux arrêtés ministériels en date du 29 janvier 1981 pour les appareils à pression de gaz et du 20 octobre 1982 pour les appareils à pression de vapeur. Ces deux textes sont très semblables et comportent des dispositions relatives à la fabrication et au suivi en service.

Leurs dispositions constructives tiennent compte de la nature particulière des matériaux utilisés. En particulier la détermination de la valeur de la pression d'épreuve initiale dépend de la température atteinte en fonctionnement. L'application de ces dispositions constructives permettait de ne pas réaliser les visites périodiques ni les renouvellements de l'épreuve hydraulique.

M. DURAND indique que les dispositions constructives de ces deux arrêtés ne s'appliquent pas aux équipements sous pression construits en application du décret 99-1046 du 13 décembre 1999, mais qu'il n'est plus possible de fabriquer un équipement selon les textes de 1926 ou 1943.

Afin de pouvoir faire bénéficier des aménagements accordés sur la base de ces dispositions constructives les nouveaux équipements sous pression fabriqués selon le décret du 13 décembre 1999, l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) présente un projet de cahier technique professionnel reprenant, avec les adaptations nécessaires, les mesures adoptées à l'époque. Ce document traite également des interventions des équipements fabriqués en application des arrêtés de 1981 ou 1982.

Le cahier technique professionnel a été examiné par le Bureau de la sécurité des équipements industriels et le projet présenté n'appelle pas d'observation de sa part.

Le projet de décision d'approbation de ce cahier technique professionnel indique clairement les dispositions réglementaires qu'il permet d'aménager.

M. GUILLET remercie M. DURAND et ouvre la discussion en demandant quels sont les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils en cause.

M. SECRETIN répond qu'il s'agit d'alliages spéciaux dont le composant principal est le fer (mais pour une part inférieure à 50 %) qui sont difficilement soudables.

M. CAPO indique que ceux qui sont situés dans les fours de cracking sont en aciers réfractaires qui présentent, à la température ambiante, un caractère fragile.

M. GUILLET s'interroge sur la valeur que peut atteindre la pression d'épreuve.

M. CAPO estime qu'elle peut, dans certains cas, être de 5 à 10 fois la pression de calcul.

M. RICHEZ indique que cette surcharge importante peut amener à revoir les calculs de conception de certains équipements.

M. GUILLET remarque qu'il est prévu d'abroger les deux arrêtés cités par M. DURAND dans sa présentation.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision présenté.

5. Requalification des réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac" construits antérieurement à l'année 1968.

M. MANGEOT rappelle que la fabrication et la mise en service des réservoirs "petit vrac" ont débuté sur le territoire national au début des années soixante. Il rappelle que les modalités particulières de requalification des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés, qui font appel à des méthodes statistiques, ne concernent que les trois premières requalifications décennales et que les réservoirs les plus anciens devraient donc faire maintenant l'objet d'une requalification périodique individuelle.

Le BSEI avait informé le CFBP, au mois de juin 2000, du fait qu'une quatrième dispense de renouvellement d'épreuve décennale ne pourrait être accordée dans le cadre des dispositions des décisions DM-T/P n° 21 006 du 22 septembre 1986 et 22 518 du 13 janvier 1989.

Il ajoute que, dans l'attente d'une solution réglementaire acceptable techniquement et économiquement, les exploitants ont entrepris, à partir de l'année 2002, le retrait du service des lots fabriqués en 1962, 1963 et 1964. Cette solution de retrait ne peut cependant pas être reconduite pour les années ultérieures, les effectifs de réservoirs concernés étant notablement plus élevés.

M. MANGEOT indique que la requalification individuelle d'un réservoir sur les lieux d'installation, en effectuant les opérations requises par l'arrêté du 15 mars 2000, pose des problèmes d'ordre technique, logistique, économique et de sécurité. De plus, une requalification des réservoirs dans un atelier spécialisé, qui nécessite la reprise du réservoir en exploitation chez le client, entraîne des problèmes identiques de transfert de gaz, d'unités d'œuvre et de transport.

Pour pallier ces difficultés, le CFBP a mené une étude, en collaboration avec APAVE Groupe et l'Institut de soudure, sur les endommagements potentiels pouvant mener à la ruine de l'équipement, à savoir la corrosion, les déformations mécaniques et le vieillissement des structures. Cette étude a conduit à la rédaction de trois procédures permettant de définir les lots de fabrication de réservoirs "petit vrac" aptes à bénéficier de l'aménagement sollicité.

La première procédure expose les principes généraux de la démarche. Elle s'applique aux seuls lots ou fractions de lots de réservoirs ayant bénéficié de trois dispenses successives de renouvellement d'épreuve ou de requalification décennale en application de la méthode dite d'échantillonnage.

M. MANGEOT indique que les lots de réservoirs font tout d'abord l'objet d'une évaluation préalable menée sur la base d'essais destructifs réalisés sur des réservoirs témoins représentatifs et destinés à évaluer le vieillissement de l'acier.

Si les conclusions de cette évaluation sont favorables, les réservoirs feront l'objet d'une inspection sur site, comprenant la vérification des accessoires de sécurité, par un expert d'un organisme habilité.

Dans le cas contraire, les réservoirs seront soumis à une requalification individuelle.

Il expose ensuite les modalités d'essais de la seconde procédure définissant les essais mécaniques sur les matériaux constitutifs du réservoir et les essais de résistance avec contrôle de l'émission acoustique.

Il indique enfin que la troisième procédure a pour objet de définir les critères d'acceptabilité retenus pour l'inspection sur site des réservoirs GPL aériens.

M. MANGEOT ajoute que l'aménagement réglementaire sollicité par le CFBP porte aussi sur le marquage du réservoir après l'inspection périodique. Il précise que les plaques constructeur ne disposent pas le plus souvent d'un emplacement suffisant pour apposer les marquages supplémentaires et qu'elles sont, pour certaines, en acier inoxydable et donc difficiles à marquer. Il est donc prévu d'apposer la date de la requalification et le poinçon de l'Etat par l'intermédiaire d'une étiquette adhésive.

Enfin, il précise que l'aménagement réglementaire sollicité par le CFBP est limité aux lots de fabrication des années 1965, 1966 et 1967 afin de disposer d'un retour d'expérience suffisant pour se prononcer sur l'extension de cette méthode aux lots de fabrication des années ultérieures. Il propose de recueillir l'avis des membres de la SPG sur le projet de décision qui est présenté.

M. GUILLET souhaite connaître le sort qui sera réservé à ces réservoirs lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et s'il est prévu de les réformer à cette échéance.

M. MANGEOT indique que les réservoirs concernés seront systématiquement soumis à une requalification périodique "ordinaire" avec renouvellement de l'épreuve hydraulique.

M. GUILLET demande s'il ne convient pas plutôt d'afficher dès à présent que, s'agissant d'équipements "grand public", leur durée de vie doit être limitée. Un demi-siècle apparaît raisonnable pour cette dernière, même si leur sécurité n'apparaît pas mise en cause.

M. CAMUS observe qu'il n'existe, à ce jour, aucun indice d'altération des réservoirs et que ce sera certainement aussi le cas lorsque les réservoirs auront cinquante ans. Il estime que la limitation de la durée de vie de ces réservoirs ne peut être envisagée en l'absence de motifs sérieux.

M. POUPET demande s'il existe des réservoirs en clientèle qui n'ont jamais été déplacés.

M. CAMUS répond qu'à sa connaissance il n'y en a pratiquement pas car il est extrêmement rare qu'un réservoir reste quarante ans chez le même client.

M. DESLIARD en déduit que la réponse à la question de M. POUPET est affirmative.

M. GUILLET souhaite avoir des précisions sur la situation des citernes vendues à des particuliers.

M. CAMUS répond que ces réservoirs sont intégrés dans un lot de fabrication par le biais d'un contrat de maintenance avec le distributeur.

M. PEDESSAC ajoute que le fournisseur de GPL a l'obligation de s'assurer de la conformité de l'installation avant d'effectuer sa livraison.

M. FLANDRIN précise que le BSEI est d'avis, depuis de nombreuses années, que le fait que les distributeurs de gaz mettent à disposition de leurs clients les réservoirs tout en assurant leur maintenance ainsi que leurs contrôles périodiques et en vérifiant, à l'occasion des remplissages, qu'ils restent conformes à la réglementation, constitue un facteur favorable à la sécurité.

M. POUPET s'interroge sur les pratiques des utilisateurs frontaliers, qui sont peut-être tentés de s'approvisionner auprès de sociétés étrangères.

M. PEDESSAC déclare que les sociétés distributrices françaises informent leurs clients de la réglementation applicable. Le non-respect par les utilisateurs de cette réglementation lui semble justiciable de l'exercice des pouvoirs de police prévus par la loi.

M. GUILLET souhaite revenir à l'examen des procédures et demande si l'étiquette adhésive complétant la plaque constructeur ne pourrait pas être réutilisée pour un autre réservoir.

Il lui est répondu par la négative. Une des conditions auxquelles est subordonnée l'utilisation des étiquettes adhésives est qu'elles soient détruites lorsqu'on tente de les décoller.

M. GUILLET rappelle que l'administration a déjà approuvé un cahier des charges concernant les réservoirs "petit vrac" et demande dans quel contexte ce projet d'aménagement va être appliqué.

M. CAMUS répond que les procédures sont destinées à être intégrées dans le cahier des charges professionnel approuvé en 2002 et qui fera l'objet d'une prochaine mise à jour. Au titre des requalifications périodiques, ce cahier des charges comportera trois thèmes, le régime général, le contrôle statistique par échantillonnage pour les trois premières décennies et le régime particulier exposé précédemment pour la quatrième requalification décennale. Il rappelle que le risque principal de ruine des réservoirs est la corrosion et que les modalités proposées (vérification de la tenue dans le temps, succès aux trois contrôles statistiques, visite sur site et mesures d'épaisseur) permettent de s'assurer de l'intégrité de l'équipement. Il ajoute que l'action entreprise par le CFBP pour l'évaluation des lots de fabrication des soupapes a conduit la profession à en remplacer 200 000 en trois ans.

M. GUILLET estime que l'inspection individuelle est un élément nouveau et demande des précisions sur la procédure générale, notamment sur le tri des réservoirs et la notion de groupe de lots de fabrication.

M. CAMUS indique qu'il s'agit en premier lieu d'évaluer le vieillissement de l'équipement et ses conséquences éventuelles. Les réservoirs sont le plus souvent fabriqués à partir d'acier de mêmes nuances et ne diffèrent que par la longueur de leur virole. C'est pour cette raison qu'a été introduite la notion de groupe de lots de fabrication. De plus, en cas de résultats défavorables, il est nécessaire d'en analyser les causes et d'avoir la possibilité de reconsidérer les critères permettant de constituer les lots.

Après discussion, M. GUILLET estime qu'il convient de supprimer les termes "coefficient de soudage" du chapitre 4.2 de la procédure MA.PV/PR.12-1.

M. PERRET demande si les éprouvettes des essais de traction du métal sont réalisées en sens travers ou en sens longitudinal.

M. CAMUS répond que cette précision n'a de sens que si l'on connaît le sens de laminage des tôles constitutives, ce qui n'est pas le cas.

M. GUILLET note que la procédure MA.PV/PR.12-2 comporte, en son annexe 2, une procédure pour l'essai de résistance avec contrôle de l'émission acoustique et demande pourquoi il n'est plutôt pas fait référence à l'annexe 4, relative aux réservoirs GPL "petit vrac", du guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression.

M. CAMUS déclare que la méthodologie retenue est celle de l'annexe 6 du guide, relative aux réservoirs cylindriques. L'annexe 4, réservée plus particulièrement aux réservoirs enterrés, ne permet de se prononcer que sur la nécessité de réaliser des investigations

complémentaires, et ne fait appel qu'à un nombre limité de capteurs. Le recours à la méthode définie dans l'annexe 6 prévoit un nombre supérieur et permet la localisation du défaut.

M. CHERFAOUI confirme que les annexes 4 et 6 du guide des bonnes pratiques ont des finalités différentes.

M. RICHEZ relève une erreur en page 8/19 de la procédure concernant la dimension des éprouvettes. Il faut lire "55mm x 10mm" et non pas "10mm x 10mm".

M. CAMUS en convient et s'engage à prendre cette correction en compte dans le document MA.PV/PR.12-2.

M. GUILLET demande si l'inspection renforcée sur site comporte une vérification de l'implantation et de l'environnement du réservoir, notamment une vérification de l'absence d'obstacle à l'échappement des accessoires de sûreté.

M. CAMUS répond par l'affirmative et signale que ce point est en outre vérifié lors des inspections périodiques.

M. POUPET, considérant les exemples d'états de surface figurant dans la procédure MA.PV/PR.12-3, notamment ceux de type 3, demande si, lorsque l'inspection conduit à observer de tels décollements du revêtement, des vérifications ultérieures sont effectuées pour éviter une aggravation du phénomène.

M. CAMUS indique que cet exemple de décollement du revêtement ne se rencontre pas en pratique. Les exploitants, pour préserver leur image commerciale, ne laissent pas de tels réservoirs en clientèle. De plus, ce cas extrême n'est pas aussi préoccupant qu'il le paraît dans la mesure où la paroi du réservoir reste protégée par une couche de métallisation sous le revêtement.

M. GUILLET note qu'un bilan annuel sera établi et que l'on disposera d'un retour d'expérience dans trois ans.

M. FLANDRIN demande si ce retour d'expérience a déjà été établi par la profession pour les réservoirs les plus anciens en "retour naturel".

M. CAMUS déclare qu'il n'est pas de l'intérêt des exploitants de remettre en clientèle des réservoirs GPL trop âgés. Ces réservoirs sont le plus souvent mis au rebut sans raison d'ordre technique et c'est pour cette raison qu'aucun bilan n'a été effectué.

M. MAREZ fait remarquer que les inspections sur site sont tributaires des particuliers et leur programmation peut être modifiée au dernier moment. Il ne lui semble pas aisé d'en informer les DRIRE chargées des actions de surveillance des organismes. Il souhaite voir intégrées dans la décision des précisions sur les modalités de cette surveillance.

M.MANGEOT estime que ces modalités relèvent plus d'une instruction aux DRIRE que de la décision.

M. PERRET souhaite voir ajouter un article supplémentaire à la décision pour que soit prévue, dans le cadre de la surveillance du parc, la communication des documents aux DRIRE.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision présenté sous réserve de la prise en compte des modifications des procédures évoquées lors de la discussion.

6. Information sur les fiches établies par le groupe de travail pression de la Commission européenne et sur les approbations européennes de matériaux.

M. DURAND indique que la présentation de ces fiches est un rappel d'information, dans la mesure où leur élaboration a été régulièrement suivie au sein du comité de liaison appareils à pression (CLAP), qui diffuse largement les informations à l'ensemble des personnes concernées. Plusieurs membres de la SPG participent d'ailleurs aux travaux du CLAP.

Les douze fiches présentées ont été validés par le groupe de travail pression de la Commission européenne (GTP) lors de sa dernière réunion en janvier 2005 à Bruxelles.

M. DURAND fait également état de l'adoption de sept nouvelles approbations européennes de matériaux (AEM) qui ont été délivrées sur proposition du CETIM. Ces AEM concernent des produits plats en alliage nickel - chrome - molybdène ou nickel - molybdène. Leurs références ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Il précise qu'un rectificatif de cette publication a été nécessaire.

Une discussion s'engage alors sur le statut de ces AEM, notamment sur la point de savoir s'il s'agit de documents publics.

M. FLANDRIN rappelle que la fiche CLAP n° 112 prévoit que ces documents doivent être disponibles à un prix raisonnable.

M. POUPET relève que, d'après la fiche n° 2/37, les pots de purge peuvent être réglementés de façon différente selon qu'ils sont considérés ou non comme des accessoires « standard ».

M. SECRETIN remarque que l'emploi du verbe « isoler » dans la première note de la fiche n° 2/35 est inapproprié.

M. MAREZ pense que les indications données par la fiche n° 8/16 sur l'exécution d'épreuves pneumatiques ne sont pas sans lien avec les positions prises sur le même sujet pour les essais avec contrôle de l'émission acoustique effectués sur des équipements en service.

M. CAPO s'interroge sur l'utilité de la note de la fiche n° 2/29.

M. DURAND indique qu'elle vise à confirmer que les soupapes de régulation ne sont pas concernées.

•

•

•

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le président,

Le secrétaire

R. GUILLET

J.-C. DESLIARD